



PRÉFET DE LA MEUSE

**ARRETE N° 2019 - 2657 du 31 octobre 2019
portant interdiction partielle de manifester à VERDUN le samedi 2 novembre 2019**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre Rochatte en qualité de Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

Considérant la déclaration de manifestation, déposée le 29 octobre 2019 à la préfecture de la Meuse, par M. Emmanuel GOUVAZE, demeurant à Sampigny, Mme Frédérique LOUIS, née CHAILLET, demeurant à Vadonville et M. Claudy MURE, demeurant à Marville, au nom des « opposants du Grand Est pour une justice sociale, fiscale et environnementale » pour un rassemblement le 2 novembre à Verdun ;

Considérant que différents groupes de gilets jaunes ont relayé sur les réseaux sociaux l'organisation de ce rassemblement à Verdun le samedi 2 novembre 2019 ;

Considérant que les manifestations menées dans le cadre du mouvement des gilets jaunes « marée jaune » qui se sont tenues dans le département de la Meuse les 12 janvier et 2 mars 2019 ont conduit à des affrontements, des actions violentes à l'encontre des pouvoirs et des institutions publics, des dégradations de biens publics ou privés ainsi que des départs d'incendies volontaires ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le concours du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer le maintien de l'ordre public et assurer la sécurité des manifestants ;

Considérant que la déclaration de manifestation a été déposée au-delà du délai légal de 3 jours francs alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci,

excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée, que les effectifs restants ne sauraient durablement être détournés des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant l'arrivée de la flamme sacrée le 1^{er} novembre à Verdun, le caractère historique de la ville, les commémorations du mois de novembre et le risque de dégradations et de détériorations liées à la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifestation dans le centre ville de Verdun ne satisfaisant pas aux obligations prévues à l'article L211-2 du code de sécurité intérieure est proportionné à l'objectif de garantir l'ordre public ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est interdite le samedi 2 novembre 2019 toute manifestation, rassemblement ou déambulation dans la commune de Verdun, en marge d'une manifestation du mouvement des gilets jaunes en dehors d'un parcours empruntant les rues suivantes :

- avenue d'Alsace-Lorraine
- rue Romain Rolland
- rue Charlemagne
- rue du docteur Schweitzer jusqu'à l'intersection avec la rue du docteur Pelas
- rue du docteur Pelas jusqu'à l'avenue de Troyon
- avenue de Troyon
- avenue du général Mangin, jusqu'à l'intersection de l'avenue de Douaumont
- avenue de Douaumont jusqu'à l'intersection de la rue du 8 mai 1945
- rue Leroux
- rue sur l'Eau jusqu'à l'intersection de la rue Saint Victor
- rue Saint Victor jusqu'à l'avenue d'Alsace-Lorraine

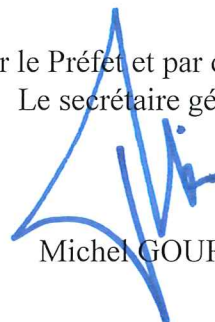
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la mairie de Verdun. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adapté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le maire de Verdun sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Michel GOURIOU', written over the typed name below.

Michel GOURIOU

